

L'infraction de blanchiment

**Les risques de poursuites
en cas d'activités
transfrontières**



**Me André LUTGEN
Avocat au Barreau de Luxembourg**

LUTGEN+ASSOCIES

I. Blanchiment

II. Risques de poursuites

III. Entraide administrative

IV. Coopération entre
autorités de contrôle

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

CARACTÉRISTIQUES DE L'INFRACTION

- Infraction de conséquence
- Il faut reconnaître et définir une infraction principale ou primaire (*predicate crime*)
- Le blanchiment ou le financement du terrorisme est également punissable lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger (Art 506-3 al 1^{er})
 - Exception: l'infraction primaire n'est pas punissable à l'étranger
 - Exception à l'exception : article 5-1 C. i. cr.
 - e.a. Proxénétisme hôtelier

L'ACTION DE BLANCHIR

art. 506-1 Code Pénal

- Sciemment faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine de biens en tout genre
- Sciemment apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction primaire ou constituant un avantage patrimonial quelconque de l'une ou de plusieurs de ces infractions

LA DÉTENTION ÉGALEMENT INCRIMINÉE

art. 506-1 (3) du Code pénal

- Ceux qui ont acquis, **détenu** ou utilisé des biens provenant d'une infraction principale, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction principale ou constituant un avantage patrimonial quelconque de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions principales ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

PRESCRIPTION

- Le blanchiment un délit imprescriptible?
- Le délai de prescription de l'infraction de blanchiment (5 ans à Luxembourg) commence à courir à partir du dernier fait constitutif de l'infraction
- Attention la simple détention peut être un fait de blanchiment !

LE BLANCHIMENT EST UNE INFRACTION CONTINUE

« De par son mécanisme et son fonctionnement mêmes, le blanchiment est une infraction continue alors qu'il ne peut être réalisé par une opération mais nécessite une suite d'opérations consécutives. »

TA 02.04.1992 jugt N° 550/92, confirmé en appel 22. 01.1993, maintenu cassation 21. 10. 1993 aff JURADO RODRIGUEZ.

RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Il faut que l'infraction ait été commise

- par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait
 - cette notion de dirigeant de fait se trouve déjà dans le droit de la faillite
 - obligation accrue de bien documenter les délégations
- au nom et dans l'intérêt de la personne morale (conditions cumulatives)
 - « peuvent être considérées comme infractions réalisées dans l'intérêt de la personne morale toutes celles qui ont été sciemment commises par le(s) dirigeant(s) d'une personne morale en vue d'obtenir un gain ou un profit financier pour la personne morale ou encore en vue de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes » (projet de loi)
 - l'intérêt de la personne morale ne doit pas nécessairement s'analyser en une notion à connotation patrimoniale
 - les infractions commises à l'encontre des intérêts de la société n'entrent pas en ligne de compte

SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES

MORALES - Loi du 03 mars 2010

- **l'amende** - qui peut être portée au double de l'amende applicable aux personnes physiques, plafonnée à €750,000 -
- **la confiscation spéciale ;**
- **l'exclusion de la participation à des marchés publics ;**
- **la dissolution, (art. 38) :**

La dissolution de la société peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée. (Syndicats de communes, établissements publics etc.)

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation, donc devant le tribunal de commerce.

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- **LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG**
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG

- Financement du terrorisme
- Trafic de stupéfiants
- Association de malfaiteurs organisation criminelle
- Enlèvement des mineurs, proxénétisme
- Trafic d'armes
- **Corruption publique et privée**
- **Fraude aux intérêts financiers de l'État et des institutions internationales**
- Seuil 6 mois + liste spécifique :
 - **Abus de biens sociaux, Faux, usage de faux, faux bilan et usage de faux bilan** (> 6 mois)
 - Escroquerie, abus de confiance, extorsion, commerce illicite de médicaments, sauvegarde du patrimoine culturel, commerce d'organes, emploi illicite de main-d'œuvre étrangère, droits d'auteur, protection de la nature, pollution de l'atmosphère, établissements classés, protection et gestion de l'eau, gestion des déchets, douanes et accises, abus de marché, **délit d'initiés**, (liste énumérative)

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

INFRACTIONS FISCALES PROVISOIREMENT EXCLUES DES INFRACTIONS PRIMAIRES

- **Escroquerie en matière d'impôts**
- **Fraude fiscale**

(directs et indirects : Abgabenordnung et loi modifiée du 28 janvier 1948 sur la juste et exacte perception des droits d'enregistrement) provisoirement exclues du nombre des infractions principales

➤ **FRAUDE FISCALE SIMPLE**

§ 396 (1) Abgabenordnung (AO)

Celui qui pour son propre avantage ou pour l'avantage d'un autre procure des avantages fiscaux non justifiés ou de manière consciente, fait en sorte que des recettes fiscales sont réduites est puni du chef de fraude fiscale simple d'une amende (traduction). Le maximum de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés.

Blanchiment

**Infractions
primaires**

**Infractions
fiscales**

§ 396 (1) AO

Wer zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen nicht gerechtfertigte Steuervorteile erschleicht oder vorsätzlich bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt werden, wird wegen Steuerhinterziehung mit Geldstrafe bestraft.

Blanchiment

Infractions
primaires

Infractions
fiscales

➤ ESCROQUERIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS

§ 396 (5) Abgabenordnung

- Si la fraude porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 50 000 francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés.

Blanchiment

Infractions
primaires

Infractions
fiscales

➤ ESCROQUERIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS

Éléments constitutifs

- Manœuvres dolosives
- Emploi itératif de manœuvres dolosives
- Montant significatif
- Intention de frauder le fisc

Le même texte se trouve inséré, mutatis mutandis, dans la loi modifiée du 28 janvier 1948 (art 29 al. 1^{er} Loi du 22 décembre 1993) tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

4^{ème} DIRECTIVE

2015/849 UE 20 mai 2015

- Délai de transposition : au plus tard 26 juin 2017
- Toutes les infractions, **y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects telles que définies par le droit national des Etats membres**, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les Etats membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté **d'une durée minimale supérieure à six mois.**

Blanchiment

Infractions
primaires

Infractions
fiscales

GAFI

Recommandations version février 2012

Glossaire général - l'expression « catégories désignées d'infractions » désigne :

Les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ;

Texte moins restrictif (ou plus large) que la directive européenne.

Blanchiment

Infractions
primaires

Infractions
fiscales

PROJET DE LOI 7020/A

Introduction des infractions de **fraude fiscale aggravée** et **escroquerie fiscale** en matière de :

- Impôts directs: § § 396 et 397 Abgabenordnung Loi générale des impôts (art. 7(11) Projet de loi)
- TVA: art. 80 Loi du 19.02.79 (art. 12(6) Projet de loi)
- Droits d'enregistrement et succession : art. 29 Loi du 28.01.1949 (art. 13(4) Projet de loi)

➤ **FRAUDE FISCALE SIMPLE**

- Le paragraphe 396, alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228. »

➤ **FRAUDE FISCALE AGGRAVÉE**

- Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit :

« (5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 €, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »

➤ **FRAUDE FISCALE AGGRAVÉE**

➤ **Éléments constitutifs:**

Fraude portant sur montant supérieur

- au $\frac{1}{4}$ de l'impôt redû sans être inférieure à €10.000,- ; ou
- à €200,000,-,

par période déclarative ou fait générateur.

➤ **Peine:**

- Emprisonnement 1 mois à 3 ans;
- Amende de 25.000,- à 6 x le montant éludé

➤ **Tentative sanctionnée**

➤ **FRAUDE FISCALE AGGRAVÉE**

➤ **Définition de la “fraude”:**

Deux éléments constitutifs :

- un élément matériel - l'obtention d'un avantage fiscal ou la diminution de la recette fiscale
- un élément moral - l'intention coupable → Dissimulation volontaire ...

(Jugements n° 353 /2002 du 14 février 2002 et n° 1344/2008 du 24 avril 2008)

➤ **ESCROQUERIE FISCALE**

➤ **Éléments constitutifs:**

- Manœuvres frauduleuses
- Dissimulation intentionnelle de faits pertinents ou mensonges
- Fraude portant sur montant significatif
 - dans l'absolu ; ou
 - par rapport à l'impôt dû,
par période déclarative ou fait générateur.

➤ **Peine:**

- Emprisonnement 1 mois à 5 ans;
- Amende de 25.000€ à 10x le montant éludé

➤ **Tentative sanctionnée**

➤ **BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE**

➤ **Volonté claire du pouvoir exécutif de se conformer aux recommandations du GAFI**

A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret :

- « - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts ;
- d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; »

➤ **BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE**

- **Non-rétroactivité de la loi pénale** (art. 25. al 2 projet 7020/0A).

« L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale **qui sont commises à partir du 1^{er} janvier 2017.** »

➤ **BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE**

➤ **Entraide judiciaire sera accordée pour blanchiment de fraude fiscale**

- Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale le contrôle par la chambre du conseil se limitera à la régularité « **formelle** » de la procédure
- Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 : abandon des réserves et de la réserve de spécialité

➤ **BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE**

- L'entraide pourra être accordée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour blanchiment de fraude fiscale et/ou pour définir la double incrimination au niveau des nouvelles incriminations de fraude fiscale,
- Il ne s'agit pas d'une question de rétroactivité de la loi pénale, la loi pénale pré - existant dans le pays requérant.

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRINCIPALE

“Pour ce qui est de la connaissance par le prévenu X de l’origine délictueuse des fonds transférés, la Cour d’appel retient **qu’il n’est pas nécessaire que le prévenu ait connu tous les agissements délictueux de Y** et des autres personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, qu’il en ait eu une certitude absolue. Il suffit que le prévenu ait eu des renseignements sérieux pour admettre que les fonds provenaient d’un trafic de stupéfiants.”

Cour d’appel Lux du 28.06.2011

L'AUTEUR DE L'INFRACTION PEUT ÊTRE LE BLANCHISSEUR

TA 7 mai 2012 N° 1714/2012 commenté in ALJB N° 51 p. 49 ss

- Contrairement au recel, l'auteur de l'infraction principale peut-être blanchisseur
- Le même jugement retient également le blanchiment de choses en l'espèce dans le contexte d'un vol à l'étalage

Blanchiment

**Infractions
primaires**

Connaissance

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

- **IDENTIFICATION DU CLIENT/BENEFICIAL OWNER**
- OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇONS
- DOL GÉNÉRAL/NÉGLIGENCE
- INVESTIGATIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

IDENTIFICATION PRÉALABLE DU CLIENT

CSJ 08.12.2010 N° 492/10

*« ... en application de l'article 3 (4) de la Loi l'identification du client et du bénéficiaire effectif **doit avoir lieu avant l'établissement de la relation d'affaires**, en l'occurrence la passation de l'acte notarié et qu'ils [les juges de première instance] ont constaté que tel n'avait pas été le cas en l'espèce, le notaire n'ayant fourni l'identité du bénéficiaire effectif qu'en date du 3 août 2009 dans le cadre de l'enquête pénale, soit bien après la fin de la relation d'affaires. Contrairement à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, la connaissance de son identité est en effet une obligation **préalable** à toute relation d'affaires et dont l'exécution ne saurait être différée, l'article 3 (4) alinéa 2 de la loi ne s'appliquant qu'à la vérification de l'identité et non à la connaissance de celle-ci. »*

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Identification

BENEFICIAL OWNER

« Aux termes de l'article 1er (7) de la même loi, le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. »

(expert comptable 12.000€ d'amende)

(Ta Lux 25.04.2012 N° 1565)

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

Identification

DÉCLARATION DE BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE FAUSSE

TA 28 avril 2016 N° 1293/2016

- Une déclaration de bénéficiaire économique est une simple affirmation unilatérale par une personne intéressée par le dossier, qui n'a été vérifiée ou certifiée par aucun tiers extérieur et ne contient aucune pièce justificative.
« *Cet écrit n'a pas de valeur de crédibilité, il ne bénéficiait d'aucune présomption de sincérité. L'ouverture de compte (...) ne constitue pas un écrit protégé* » (cf. CSJ, 19 novembre 2008, n° 482/08 X confirmé par deux jugements en 2016).
- Une signature, même fausse, apposée sur un document qui n'est pas un écrit protégé, ne saurait être constitutive de l'infraction de faux
- Il convient par conséquent d'acquitter X de ces infractions.

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Identification

REGISTRE CENTRAL DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

art. 31 4. et 8 de la 4^{ème} directive

La 4e directive exige la tenue d'un registre central des fiducies/trust ou constructions juridiques qui génèrent des conséquences fiscales

Seule avancée dans le texte du projet de loi:

L'ADCO peut vérifier auprès des sociétés l'immobilisation des actions au porteur en application de la loi du 28 juillet 2014 et en communiquer avec la Caisse de consignation. (art. 22 projet 7020/0A)

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

Identification

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

- IDENTIFICATION DU CLIENT/BENEFICIAL OWNER
- OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇONS
- DOL GÉNÉRAL/NÉGLIGENCE
- INVESTIGATIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇONS – PROCÉDURE DE CONTRÔLE

TAL, 26 mars 2015, no 1012/2015

- Sur les procédures de contrôle et de communication interne : nécessité d'une procédure **écrite**
- Sur la formation dispensée au personnel :
*« elle doit être **utile**, c'est-à-dire précise et adaptée aux activités spécifiques du professionnel. Elle doit encore être **ciblée quant aux besoins de chaque catégorie du personnel**, qu'il s'agisse de dirigeants, d'universitaires hautement qualifiés ou de simples employés afin de permettre à chacun de détecter dans son domaine d'activité des anomalies, de les analyser au regard des informations existantes sur le client, de demander des informations complémentaires si le doute persiste et de déclarer le soupçon avec toutes les informations au le justifie au Procureur d'Etat si le soupçon est confirmé »*

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Déclaration de
soupçons

OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUÇONS – VIGILANCE CONSTANTE

« l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus ».

(Citation travaux parlementaires)(Ta Lux 25.04.2012 N° 1565)

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

**Déclaration de
soupçons**

« D'après la partie poursuivante, l'infraction primaire consisterait en une association de malfaiteurs respectivement en une association criminelle constituée par W ensemble avec d'autres personnes de Würzburg.

Les faits relatés dans la presse allemande de façon laconique ne permettent pas, à défaut d'autres précisions officielles, ou du moins objectives, d'arriver à cette conclusion; »

Acquittement du réviseur, poursuivi à la demande expresse du substitut du procureur.

Conseil de discipline de l'IRE 15 juin 2006

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

**Déclaration de
soupçons**

OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUÇONS – OPPORTUNITÉ

TAL, 26 mars 2015, no 1012/2015

- « *L'appréciation de l'opportunité d'une information n'appartient pas aux personnes obligées d'y procéder, mais au destinataire de la déclaration de soupçon.* »
- Le fait qu'une entité, telle une banque, également soumise à l'obligation de déclaration de soupçons, ait déjà fait une déclaration d'opération suspecte ne dispense pas une autre entité, telle une fiduciaire, de faire une deuxième déclaration.

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Déclaration de
soupçons

LOI DU 28 JUILLET 2014 SUR L'IMMOBILISATION DES TITRES AU PORTEUR TA 28.04.2016

« Il découle de la terminologie même de la loi que la nullité ne joue pas d'office, ni automatiquement, mais doit faire l'objet d'une décision. »

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

**Déclaration de
soupçons**

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

- IDENTIFICATION DU CLIENT/BENEFICIAL OWNER
- OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇONS
- **DOL GÉNÉRAL/NÉGLIGENCE**
- INVESTIGATIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

DOL GÉNÉRAL - « SCIEMMENT »

« La loi du 12 novembre 2004 a inséré le terme « sciemment » audit article 9, estimant que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial. »

Cour, 8 décembre 2010, arrêt numéro 492/10

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Négligence

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier

NOR ECET0909114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-11 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 561-15-II ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1^{er} avril 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La déclaration prévue à l'article L. 561-15-II susvisé du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

Art. 2. – Les critères mentionnés à l'article L. 561-15-II sont les suivants :

1^o L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2^o La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3^o Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4^o La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5^o La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6^o La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7^o Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8^o Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9^o La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10^o Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1^o ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Négligence

NÉGLIGENCE

*« Il soutenait ainsi avoir réclamé à d'itératives reprises de plus amples renseignements. Or, le prévenu, en sa qualité de **professionnel** et en raison des obligations légales précises pesant sur lui en cette en cette qualité en matière de lutte contre le blanchiment **n'est pas admis à faire valoir sa négligence dans la vérification de l'accomplissement des formalités légales qui lui incombent en vertu de la loi.** »*

TA 24.04.2012, n° 1566/2012 - Suspension du prononcé de la sanction

FRAUDE ULTÉRIEURE (1/5)

CSJ 2.12. 2014 n° 521/14 V

- Faits : un PSF domiciliataire découvre en 2009 qu'un de ses clients a été condamné pour fraude en Suède; après examen détaillé les directeurs du PSF retiennent :
 - les fonds se trouvant sur les comptes de la SOPARFI domiciliée y sont entrés en 1999
 - les faits de fraude ont été commis en 2001
 - après examen ils concluent donc qu'il n'y a pas lieu à faire une déclaration de soupçons

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

Négligence

FRAUDE ULTÉRIEURE (2/5)

CSJ 2.12. 2014 n° 521/14 V

- Après avoir décidé de ne pas faire de communication à la CRF et après en avoir discuté avec la banque, qui avait référé le client, 3 factures sont envoyées par le client. Il demande qu'un montant total d'environ 25.000€ soit viré sur le compte d'une société anglaise auprès d'une banque norvégienne.
- Deux employés, subalternes mais universitaires, chargés de la gestion du compte et disposant du pouvoir de signature ordonnent l'exécution des 3 virements sans en référer aux directeurs.
- « ... la banque constate certaines anomalies (aucune adresse de SW... ne figure sur les factures, une des factures est par ailleurs datée au 21 décembre 2009, alors que l'instruction de paiement a déjà été émise le 23 novembre 2009). La banque, non satisfaite des pièces reçues, effectue des recherches sur la société SW..., Et obtient du registre de commerce du Royaume-Uni l'information que SW... Ltd a été dissoute le 31 août 2004. Cette information est continuée à [PSF], avec demande d'éclaircissements. N'obtenant pas d'information satisfaisante supplémentaire de la part de [PSF] sur l'existence légale au Royaume-Uni de la société SW ... (à part communication de l'adresse [à Londres], [la banque] décide d'effectuer une déclaration d'opération suspecte à la CRF.» (CSJ 02.12.2014 N° 521/14 V)
- Poursuivis par le parquet pour manquement à leurs obligations professionnelles et pour ne pas avoir fait une déclaration de soupçon les 2 directeurs sont acquittés par le tribunal.
(TA 12.06.2014 N° 1602/14 VII)

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Négligence

FRAUDE ULTÉRIEURE (3/5)

CSJ 2.12. 2014 numéro 521/14 V

En appel

Après rappel que le PSF est tenu d'une obligation de "vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque...

La Cour d'appel constate que le [PSF] n'a en partie satisfait à cette obligation." En substance la Cour reproche au PSF de ne pas, par la personne de ses dirigeants avoir " porté son examen sur les transactions de [la SOPARFI]. "

Tous les arguments invoqués par les prévenus:

- connaissance du BO
- connaissance de son activité
- faible montant de la transaction
- exécution de la transaction autorisée par la CRF
- fonds virés sur une banque en Norvège

Blanchiment

Manquement
Ob. Prof.

Négligence

FRAUDE ULTÉRIEURE (4/5)

CSJ 2.12. 2014 numéro 521/14 V

« ... ne sauraient être en l'espèce retenus comme justifiant l'absence de déclaration d'opération suspecte.... Admettre le raisonnement des prévenus reviendrait en définitive à abandonner aux professionnels du secteur financier la décision, s'il y a ou s'il n'y a pas d'opération de blanchiment, alors que le mécanisme mis en place par la loi du 12 novembre 2004 oblige précisément le professionnel du secteur financier à informer les autorités compétentes de tout fait pourrait être l'indice d'un blanchiment, et ce alors même qu'il s'avérerait par la suite qu'il n'y a pas d'opération de blanchiment. »

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

Négligence

FRAUDE ULTÉRIEURE (5/5)

CSJ 2.12. 2014 numéro 521/14 V

- « Le fait qu'il y ait une erreur d'appréciation à la base de ces manquements (la conviction erronée, qu'aucune opération de blanchiment de pouvait être effectuée avec les avoirs de [SOPARFI]) est à cet égard sans pertinence. »
- La Cour retient la culpabilité mais ordonne la suspension du prononcé d'une sanction pour la durée de trois ans.

Blanchiment

**Manquement
Ob. Prof.**

Négligence

I. LE BLANCHIMENT

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'INFRACTION

B. LES INFRACTIONS PRIMAIRES

- LES INFRACTIONS PRIMAIRES AU LUXEMBOURG
- LA QUESTION DES INFRACTIONS FISCALES
- LA CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRIMAIRE

C. LE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

- IDENTIFICATION DU CLIENT/BENEFICIAL OWNER
- OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇONS
- DOL GÉNÉRAL/NÉGLIGENCE
- INVESTIGATIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

RÉSIDENTS

- § 178 bis tel qu'il a été introduit par l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales (Mém. A 1989, n° 15, p. 181) et modifié par l'article 12 de la loi du 11 mai 2007 (Mém. A 2007, n° 75, p. 1609):

« Aucun renseignement aux fins d'imposition du contribuable ne peut être demandé:

- 1. aux établissements de crédit;*
- 2. aux autres professionnels du secteur financier;*
- 3. aux sociétés de participations financières au sens de la loi du 31 juillet 1929, modifiée par l'article 21 de la loi du 29 juillet 1971 et par l'article 5 de la loi du 30 novembre 1978 et des arrêtés grand-ducaux du 17 décembre 1938, modifiés par l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1947;*
- 4. aux organismes de placement collectif au sens de la loi du 30 mars 1988.*
- 5. Aux SPF»*

II. RISQUES DE POURSUITES À L'ÉTRANGER POUR DES FAITS COMMIS AU LUXEMBOURG

A. LA POURSUITE D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

- **L'EXEMPLE FRANÇAIS**
- L'EXEMPLE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE
- À TITRE COMPARATIF
- LES MESURES DE CONTRAINTES SUBIES

B. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE EN MATIÈRE FISCALE

Infractions communément poursuivies à l'étranger :

- La fraude fiscale constitue une infraction primaire dans l'ensemble des États
- Blanchiment (aggravé) en France.
- Blanchiment, faux, usage de faux, fraude fiscale association de malfaiteurs en Belgique

LE PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ OU L'UBIQUITÉ OBJECTIVE

L'EXEMPLE DE LA FRANCE

- “**Art. 113-2 CP:** La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lorsqu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.”
- Il suffit qu'un élément constitutif de l'infraction ait été commis sur le territoire de l'État où la poursuite est exercée.
- Coréité (Co-auteur) ou complicité.

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

France

LA CORÉITÉ

Art. 121-4 du Code pénal français: « Est auteur de l'infraction la personne qui :

- Commet les faits incriminés ;
- Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

France

LA COMPLICITÉ

Art. 121-7 du Code pénal français :

- « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Risques de
poursuites

L'exemple
français

Poursuites

RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE DU BLANCHIMENT

article 324-1-1 nouveau France

« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion **ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.** »

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

France

II. RISQUES DE POURSUITES À L'ÉTRANGER POUR DES FAITS COMMIS AU LUXEMBOURG

A. LA POURSUITE D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

- L'EXEMPLE FRANÇAIS
- L'EXEMPLE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE
- À TITRE COMPARATIF
- LES MESURES DE CONTRAINTES SUBIES

B. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE EN MATIÈRE FISCALE

L'EXEMPLE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

Loi française du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Sont visés :

- Les fraudes en tout genre
- Les contribuables détenteurs de comptes non déclarés à l'étranger
- Les procédures de régularisation resteraient en vigueur encore quelques temps, durée inconnue
(*plus de 44.000 repentis*)

Risques de
poursuites

L'exemple
français

Fraude
fiscale

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

art. 1741 CGI

« Les peines sont portées à 2 millions d'euros et 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

- Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger;
- Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du pénal, ou de toute autre falsification ;
- Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.»

**Risques de
poursuites**

**Poursuites à
l'étranger**

**Fraude
fiscale**

LA REPENTANCE FISCALE : DES RÉSULTATS ÉDIFIANTS

Le Monde, 30 sept. 2015

*« Quand on tient un filon, il ne faut pas le lâcher. Depuis la création, en juin 2013, du **service de traitement des déclarations rectificatives (STDR)**, qui permet de régulariser les avoirs non déclarés détenus par des particuliers à l'étranger, le ministère des finances ne manque pas une occasion de se féliciter des résultats obtenus. Une aubaine ! En 2015, les sommes recouvrées devraient atteindre 2,6 milliards d'euros. L'an prochain, le ministère des finances en attend 2,4 milliards. »*

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Fraude
fiscale

« Le calcul est vite fait et Michel Sapin, le ministre des finances, qui visitait lundi 28 septembre en compagnie du secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert, le centre de régularisation de Saint Germain en Laye (Yvelines), ne s'est pas privé de le faire : « Cinq milliards, c'est très exactement le montant des baisses d'impôt sur le revenu en 2015 et 2016. Les chiffres parlent d'euxmêmes. » Surtout quand on leur fait dire une histoire digne d'une légende de Sherwood : on prend aux riches qui ont dissimulé leur fortune à l'étranger pour échapper au fisc pour redonner aux plus modestes. Qui trouverait à y redire ?

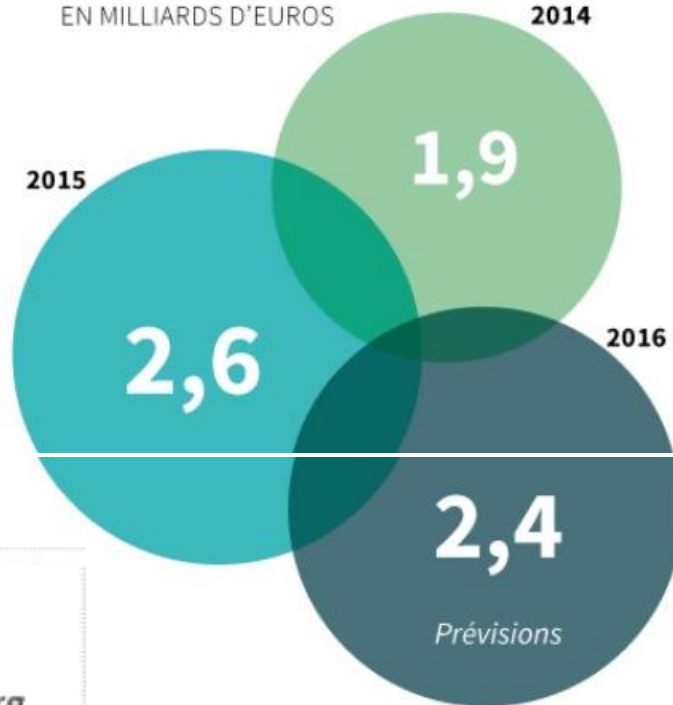
*Quoi qu'il en soit, les résultats du STDR sont édifiants. **En un peu plus de deux ans, près de 44 000 « repentis fiscaux » se sont manifestés auprès de l'administration fiscale. Sur la base de 34 000 déclarations enregistrées, pas moins de 25 milliards d'euros sont sortis de l'ombre des coffres de banques étrangères. On peut ainsi estimer que de l'ordre de 32 milliards d'euros, au total, ont été ou sont en voie de repasser sous le radar de l'administration fiscale. »***

**Risques de
poursuites**

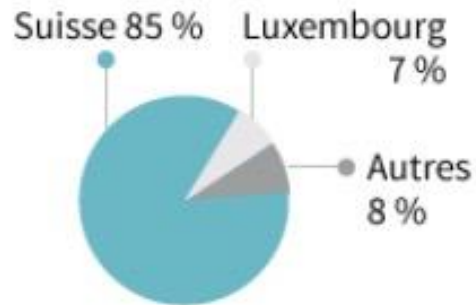
**Poursuites à
l'étranger**

**Fraude
fiscale**

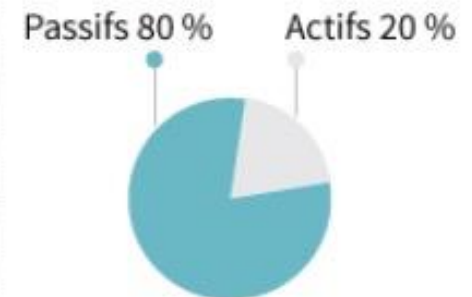
SOMMES RECOUVRÉES PAR L'ÉTAT,
EN MILLIARDS D'EUROS



LOCALISATION
DES COMPTES



RÉPARTITION
DES FRAUDEURS



Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Fraude
fiscale

« Un flux continu

*Le problème principal, pour le fisc, c'est d'arriver à absorber ce flux continu de demandes de régularisation, qui ne se tarit pas : le **STDR continue d'enregistrer environ 500 demandes par mois**. Or, à la date du 15 septembre, seuls 8 428 dossiers avaient été traités : **il en reste environ 35 600 en souffrance**. Ce qui a conduit le ministère des finances à renforcer les effectifs de vérificateurs et à créer sept pôles déconcentrés de régularisation (PDR). Ceux-ci sont spécifiquement chargés de traiter les avoirs d'un montant inférieur à 600000 euros, les dossiers plus complexes continuant à être gérés par le **STDR central**.*

Qu'ils soient traités par le central ou par un pôle déconcentré, quel que soit leur montant, les dossiers de régularisation sont soumis à un règlement identique. « Aucune forme d'indulgence n'est négociée en coulisse, la règle est la même pour tous, insiste M. Sapin. Tous doivent payer l'intégralité des droits au titre de l'impôt, les intérêts de retard, les amendes pour nondéclaration des avoirs à l'étranger et, le cas échéant, la majoration pour manquement délibéré à l'obligation de déclaration. »

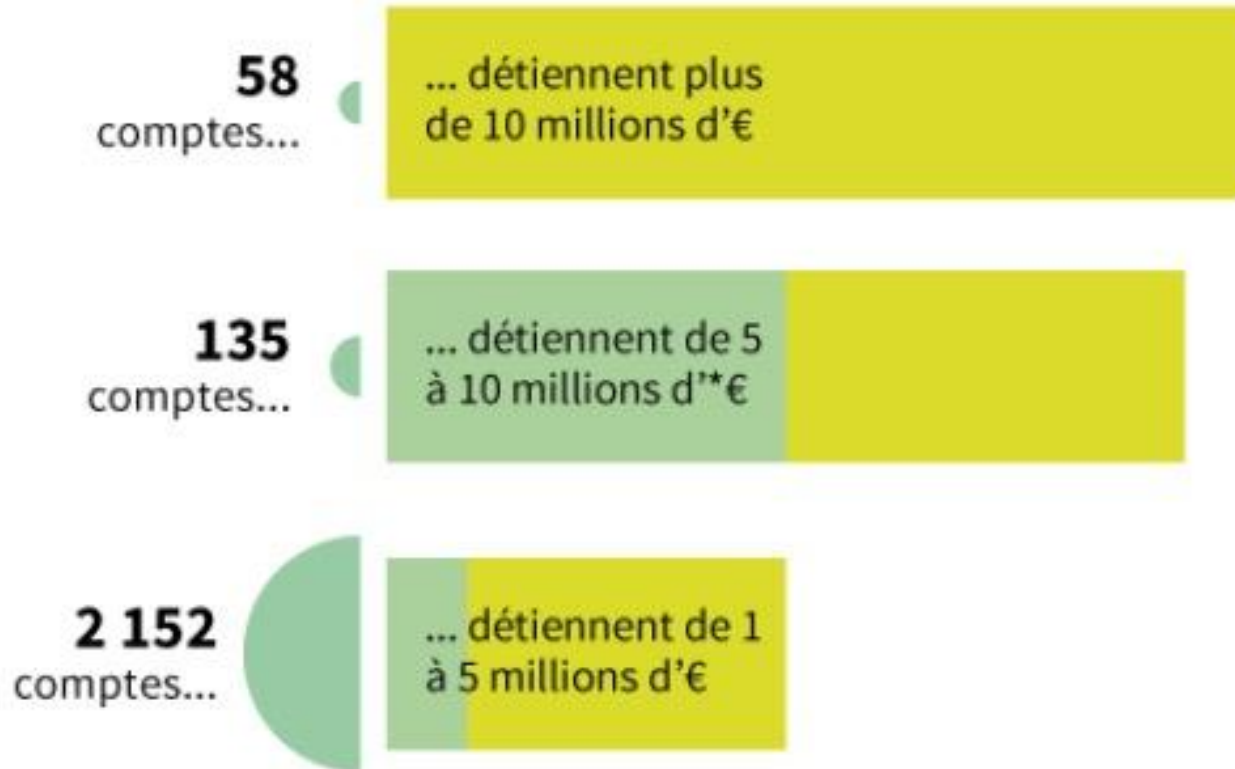
Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Fraude
fiscale

Le monde inégal des fraudeurs fiscaux

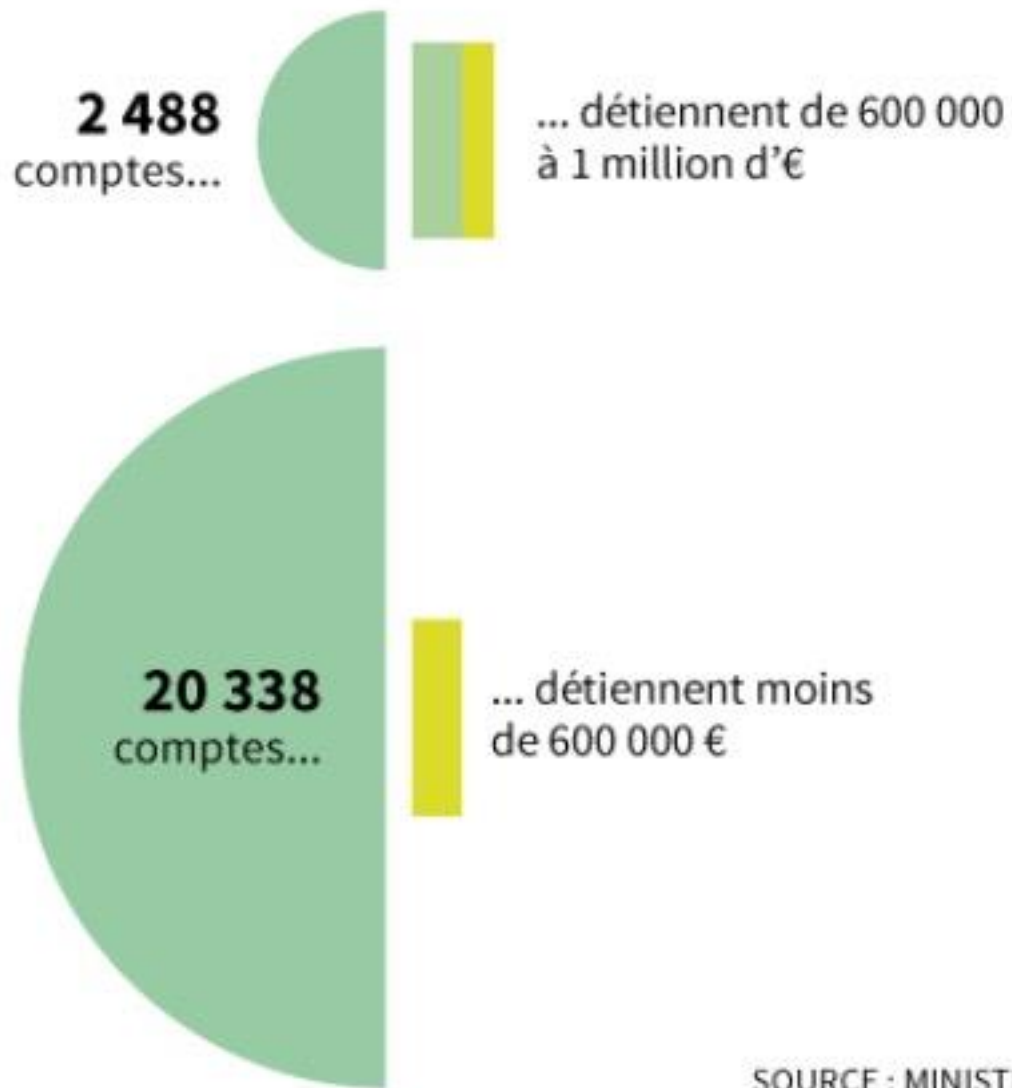
RÉPARTITION DES AVOIRS DÉCLARÉS
(SUR LES DOSSIERS NON TRAITÉS)



Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Fraude
fiscale



SOURCE : MINISTÈRE DES FINANCES

Risques de poursuites

Poursuites à l'étranger

Fraude fiscale

Le montant des pénalités est plafonné à 15 % des avoirs déclarés lorsque le « repentis » est considéré comme passif, c'est-à-dire qu'il possédait un compte dont il avait hérité ou qui lui avait été transmis mais sans en être à l'origine. Le taux de pénalité est porté à 30 % lorsque le déclarant est dit actif. Le montant moyen des sommes recouvrées représente 25 % des avoirs déclarés.

Une ponction non négligeable mais, remarque Marie-Laure Truttman, responsable du pôle de Saint-Germain-en-Laye, « une fois qu'elles se sont acquittées de leurs obligations et sont désormais en règle, la plupart de ces personnes se sentent soulagées ». D'autant plus, racontent les agents vérificateurs, qu'à travers ces dossiers ce sont autant d'histoires, de secrets familiaux qui sont exhumés : le compte ouvert à l'étranger pour une maîtresse ou pour subvenir aux besoins d'un enfant illégitime, les biens dissimulés au profit d'une seconde épouse désavantageant la première et les enfants. Ils révèlent aussi les angoisses de la société dans des périodes particulières : la seconde guerre mondiale, Mai 68, l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981... La plupart des déclarants, en effet, sont des personnes âgées : la moyenne est de 75 ans.

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Fraude
fiscale

Le STDR a donc encore de beaux jours devant lui, d'autant plus que, à l'horizon 2018, l'échange automatique d'informations entre administrations fiscales s'appliquera dans plus de 90 pays. « Il sera de plus en plus difficile pour un contribuable de dissimuler des avoirs financiers détenus à l'étranger », prévient M. Sapin s'adressant à « ceux qui savent que, s'ils ne viennent pas maintenant, ils seront rattrapés demain, et ce sera encore plus dur ».

**Risques de
poursuites**

**Poursuites à
l'étranger**

**Fraude
fiscale**

LES REDRESSEMENTS FISCAUX EN FRANCE EN 2015

Rapport du Comité national de lutte contre la fraude (14 sept. 2016)

- Au total, 21,2 milliards d'euros redressés en 2015, grâce aux opérations de contrôle sur place et sur pièces
- 12,2 milliards d'encaissement
- 1027 plaintes déposées par la Commission des infractions fiscales sur 1061 dossiers proposés par l'administration fiscale

Risques de poursuites

Poursuites à l'étranger

Fraude fiscale

II. RISQUES DE POURSUITES À L'ÉTRANGER POUR DES FAITS COMMIS AU LUXEMBOURG

A. LA POURSUITE D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

- L'EXEMPLE FRANÇAIS
- L'EXEMPLE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE
- **A TITRE COMPARATIF**
- LES MESURES DE CONTRAINTES SUBIES

B. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE EN MATIÈRE FISCALE

EN ITALIE

- Les autorités fiscales et pénales très agressives dès qu'elles croient pouvoir établir que la société étrangère, par exemple luxembourgeoise, a été vraiment dirigée à partir de l'Italie ou par un résident italien. (législation dite estero vestiti)
- Arrêt Cour de cassation 24 octobre 2014 a annulé la condamnation de Dolce et Gabbana pour utilisation d'une SOPARFI luxembourgeoise

EN ALLEMAGNE

Suite aux nombreux retraits et aux auto-dénonciations (Selbstanzeige) les autorités fiscales allemandes rendent visite aux contribuables ayant procédé à une déclaration et les interrogent sur l'établissement luxembourgeois et les personnes les ayant conseillés, afin de sanctionner les établissements concernés par une amende administrative (Ordnungswidrigkeiten).

P. Ex.: HSH NORDBANK amende 22 mio €

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Allemagne

PANEUROLIFE

- *« pour avoir, sur l'ensemble du territoire national, depuis temps non prescrit et en tout cas depuis 1996, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation, et de conversion de produit direct ou indirect de délits et facilité auprès de ses clients la justification mensongère de l'origine des biens et des revenus des auteurs de délits ayant procuré à ceux-ci un profit direct ou indirect, et ce de façon habituelle et en utilisant les facilités et procurées par l'activité de courtier professionnel et de professions réglementées. »*

Risques de
poursuites

Poursuites à
l'étranger

Paneurolife

PANEUROLIFE

- *« toute souscription en France d'un des produits Paneurolife décrits dans la commission rogatoire ne correspond pas automatiquement à une fraude fiscale du montant investi » (chambre du conseil Lux 23.10.2007)*
- *« S'il ressort de la lecture du tableau de synthèse des poursuites fiscales versé à la procédure que, le 9 janvier 2002, M. a fait l'objet à l'issue d'un contrôle fiscal d'une notification de redressement à hauteur de €45,775, il n'a pas été établi que ce redressement était en lien avec les sommes investies sur le contrat Wylimac » (d'assurance-vie). (ordonnance de non-lieu Paris 0503.2010 p. 52)*

KBL

- Correctionnel Bruxelles 8.12.2009

« La notion de loyauté renvoie aux règles de l'honneur, de la droiture et la probité qui sont le pendant de la perfidie et de la trahison. »

« Sans être contredit par les éléments du dossier, les prévenus font grief au parquet d'avoir sciemment contribué à détourner le dossier de sa finalité première pour permettre l'émergence des pièces litigieuses. » p. 71)

« Le Ministère public a adopté une attitude plus qu'ambiguë... » (p.77)

« L'attitude du juge d'instruction laisse également perplexe... » (p.77)

LANDSBANKI

- Mise en examen de plusieurs responsables de la banque et de la banque.
- Après péripéties, saisie des créances de la banque en liquidation par le juge d'instruction.
- Cour d'appel de Paris appel d'une ordonnance de saisie pénale 27 mars 2014 :

« ... que la créance droit incorporel garanti par une hypothèque au bénéfice de la Landsbanki Luxembourg, au moins à hauteur des 75 % restants, constitue pour le moins le produit indirect de l'infraction au bénéfice de la Landsbanki Luxembourg, que ce droit incorporel est susceptible d'être l'objet d'une mesure conservatoire, telle qu'une saisie pénale, en vue de garantir l'exécution de toute peine complémentaire qui viendrait à être prononcée à l'encontre d'un ou de plusieurs des mis en examen personne physique ou personne morale, dont la Landsbanki Luxembourg, par une juridiction de jugement ;

**Risques de
poursuites**

**Poursuites à
l'étranger**

Landsbanki

« Qu'enfin ces saisies pénales, dont le fondement n'est pas certes de garantir les droits à indemnisation des victimes, ont vocation à suspendre toutes procédures civiles d'exécution relatives à ces créances hypothécaires comme le prévoit l'article 706 – 145 du code de procédure pénale, qu'autoriser la réalisation anticipée de ces sûretés avant l'issue de la procédure pénale, aurait pour conséquence d'aller alimenter l'actif en cours de liquidation de la Landsbanki Luxembourg, voire celui de la Landsbanki Islande, de sorte que prononcée à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou partie du patrimoine de la banque condamnée serait vaine, faute d'actifs encore disponibles ; »

« Considérant que dès lors l'ordonnance en date du 10 octobre 2012 ayant rejeté la demande de mainlevée des saisies pénales prononcées par ordonnance du 4 septembre 2012 doit être confirmée. »

- Réquisitoire de renvoi du 22 décembre 2014 contre neuf personnes physiques et la banque du chef d'escroquerie :

la liquidatrice «... s'était estimée liée par l'accord tripartite passé entre Landsbanki Luxembourg, la Banque centrale de Luxembourg et Landsbanki Islande, qui ne lui laissait qu'une marge de manœuvre limitée à une remise de 20 % sur la valeur du prêt au moment de la conclusion du contrat.

Celle-ci indiquait qu'après avis du comité des créanciers constitué par la Banque centrale du Luxembourg, de la société Landsbanki Islande et de la juge commissaire, il avait été décidé de faire des propositions de règlement transactionnel aux plus de 400 débiteurs français et espagnols de la banque, qu'ils soient ou non parties civiles, de telle sorte que le principe d'égalité entre les débiteurs soit préservé.

Messieurs X et Y en leur qualité d'organe et/ou de représentants de la Landsbanki Luxembourg, ayant agi pour son compte et dans son intérêt, en mettant en œuvre le produit « equity release », produits sophistiqués complexes, ayant fait l'objet d'une large diffusion dans plusieurs pays, impliquait nécessairement l'intervention de personnes ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'entité morale...

Réquisitions aux fins de renvoi

attendu qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre ... Société Landsbanki Luxembourg du chef d'escroquerie »

Risques de poursuites

Poursuites à l'étranger

Landsbanki

- chambre du conseil de la cour 10 juillet 2014 arrêt n° 487/14? après avoir dénié une compétence territoriale à Luxembourg pour les escroqueries la Cour retient :

« ... au vu des mises en examen intervenu en France, il existe d'ores et déjà des indices permettant de croire que la commercialisation du produit financier « Equity Release » a été opérée au moyen de procédés malhonnêtes susceptibles de revêtir la qualification d'escroquerie ...

L'infraction de blanchiment est également punissable lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger...

La chambre du conseil de la Cour relève encore que si l'article 506 – 1 du code pénal impose la démonstration d'un crime ou d'un délit préalable ayant procuré les fonds qui auraient été blanchis, l'existence de l'infraction préalable avec ses éléments constitutifs peut être constatée indépendamment du fait qu'une condamnation ait été ou non prononcée du chef de cette infraction. »

II. RISQUES DE POURSUITES À L'ÉTRANGER POUR DES FAITS COMMIS AU LUXEMBOURG

A. LA POURSUITE D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

- L'EXEMPLE FRANÇAIS
- L'EXEMPLE DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE
- À TITRE COMPARATIF
- LES MESURES DE CONTRAINTES SUBIES

B. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE EN MATIÈRE FISCALE

LES MOYENS DE CONTRAINTE CONTRE LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT

- La garde à vue en France

- Qui peut en faire l'objet?
- Toute personne dont la police a « *des raisons plausibles de soupçonner* » qu'elle est l'auteur d'un crime ou d'un délit
- Pouvoirs aussi larges pour la douane sur l'ensemble du territoire national
- Le représentant d'une personne morale, comparant pour celle-ci, ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte

Risques de poursuites

Poursuites à l'étranger

Enquête

➤ **Traité théorique et pratique de police judiciaire par M. Lambert**

« L'interrogatoire qui se prolonge des heures et des heures, et où les policiers se relaient jusque dans la nuit pour profiter de l'épuisement intellectuel de leur adversaire, finalement acculé au vertige mental d'où procède l'aveu (...).c'est au criminel d'abréger lui-même sa torture morale en disant au plus tôt la vérité. Torture encore et même torture physique, pourtant nullement prohibée que d'avoir à demeurer assis sur une chaise, un jour entier puis une nuit et davantage encore : facteur d'aveux tortures aussi et tortures physiques, la faim de l'interrogé (...), son sommeil que nous refusons, son besoin de fumer, que nous méconnaissons : toutes tortures licites, tous facteurs d'aveu. » (1947)

Comment les cols blancs du CAC 40 s'entraînent pour affronter une garde à vue

Droits de la personne et bons réflexes : un cabinet d'avocats parisiens dispense conseils et préparation psychologique. Au cas où...

C'est un rectangle de plastique du format d'une carte bancaire que des dizaines de dirigeants et cadres d'entreprise conservent précieusement dans leur portefeuille. Ils l'ont reçu, mardi 21 septembre, à l'issue d'un séminaire intitulé « Le pénal s'invite dans votre entreprise : actualité de la responsabilité pénale des personnes morales et actes coercitifs des autorités judiciaires et de régulation ».

Au recto de ce pense-bête — conçu à l'épreuve du lave-linge — figurent les droits de la personne gardée à vue. Au verso, il égrène les « bons réflexes » : une dizaine de commandements à appliquer à la lettre durant l'épreuve. Au cas où, la carte magique précise les coordonnées de son concepteur : M^{me} Kami Haeri, et celles de son conseiller M^{me} Cécile Menu-Eisenchteter. Mardi, ces deux avocats d'affaires du cabinet de conseil du 8^e arrondissement de Paris August & Debouzy ont tenu leur sixième séminaire sur le même sujet depuis le début de l'année. A chacune de ces sessions, gratuites, se bousculent près de quatre-vingts cols blancs.

Habités ou futurs clients du cabinet, ces quadras ou quinquagénaires, issus en grand nombre du CAC 40 et peu friands de publicité, écoutent religieusement les recettes pour affronter sereinement une perquisition, une audition ou

une des 850 000 gardes à vue répertoriées pour la seule année 2009. Un chiffre que la ministre de la Justice, Michèle Alliot-Marie, voudrait voir tomber, selon *Le Figaro* du 22 septembre, à 400 000 dès 2011 avec la réforme en cours.

« Être prêt »

Florence (tous les participants ont souhaité garder l'anonymat), directrice juridique dans l'industrie pharmaceutique, explique être venue se « mettre à jour de la jurisprudence pour la transmettre à [ses] dirigeants ». Karim, directeur d'une société immobilière, a déjà vécu une audition en tant que simple témoin. « Cela m'a confirmé que la préparation est très importante, souffle-t-il. Mais jusqu'à aujourd'hui, j'ignorais qu'on avait droit au silence. » Didier, chef d'une entreprise de marketing, a décidé d'« être prêt » depuis qu'un ami lui a relaté le stress de sa propre garde à vue. « Un chef d'entreprise est parfois exposé sans le savoir, alors qu'il a l'impression de tout faire bien, dit-il. C'est pourquoi, même quand on n'est pas coupable, il vaut mieux être préparé au pire. »

M^{me} Kami Haeri, qui enseigne également la stratégie et la tactique du procès à l'École de formation du barreau de Paris (EFB), estime que « tout cadre non juriste doit savoir quelles mesures d'investigation peu-

vent être mises en œuvre et comment se comporter ».

« Nos clients anticipent naturellement les risques financiers, sociaux ou environnementaux, note-t-il, mais ils connaissent moins bien le risque pénal. Or s'ils ne sont pas délinquants, ils sont de plus en plus exposés, car les autorités de régulation (Urssaf, CNIL, Commission bancaire...) se sont multipliées. » Si les peines prononcées en cas d'infraction sont, de l'aveu de l'avocat, « raisonnables », les moyens mis en œuvre en amont comme la garde à vue sont « traumatisants ».

« La garde à vue est un affaiblissement du corps et de l'âme par la perte des repères spatio-temporels au profit de la création de l'aveu », explique M^{me} Haeri à ses auditeurs captifs. Or, selon lui, le col blanc entretient un rapport particulier à l'autorité et à l'enfermement qui le fragilise en garde à vue et en fait « un (trop) bon client ». « Nous, cadres d'entreprises, sommes respectueux de l'autorité, déclare l'avocat. Et, parce que nous sommes formés à enregistrer de l'information et à apporter des réponses avec une plus-value, nous détestons les silences que nous assimilons à une perte de contrôle. »

L'avocat jure cependant que son séminaire n'est pas « un lieu d'encastrement ». « On n'y apprend pas à résister ni à contourner la loi », insiste-t-il. Il exhorte simplement son public à « exercer tous les droits prévus par la garde à vue » : visite

du médecin, d'un avocat... « Pour casser la pression psychologique qui donne envie de faire tout et n'importe quoi pour échapper à la garde à vue », prévient-il. Car enfin, rappelle M^{me} Haeri, dans la plupart des affaires de délinquance astucieuse, « au bout de quarante-huit heures au pire, on est sorti ». ■

Patricia Jolly



Les « dix commandements » du gardé à vue

Voici les « bons réflexes » dispensés par le cabinet d'avocat : Ne répondre « qu'à la question posée » ; ne pas « sonoriser les silences » (comprendre ne pas tenter de les meubler) ; avoir « le droit de ne pas savoir » ; se « faire reformuler les questions, si nécessaire » ; « ne pas se laisser impressionner par ses interlocuteurs » ; « livrer des faits, pas d'interprétations » ; « se méfier du "off" » ; ne signer son procès-verbal que si l'on est « d'accord sur tout » ; exiger « des temps de repos » ; « user de son droit de voir médecin et avocat ».

II. RISQUES DE POURSUITES À L'ÉTRANGER POUR DES FAITS COMMIS AU LUXEMBOURG

A. LA POURSUITE D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

B. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE EN MATIÈRE FISCALE

- **LES PARTICULARITÉS**
- **LES INSTRUMENTS DE COOPÉRATION**

RÉSERVE DE SPÉCIALITÉ

Cass. Crim 06.04.2016

- Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que les commissions rogatoires adressées par le juge d'instruction aux autorités judiciaires du Luxembourg étaient fondées sur la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et son Protocole du 16 octobre 2001, lesquels ont pour objet de compléter la Convention du 20 avril 1959 et son Protocole additionnel du 17 mars 1978 conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe et d'en faciliter l'application entre les Etats membres de l'Union européenne ; qu'il s'ensuit **que les griefs tirés de la méconnaissance des réserves émises par le Luxembourg quant à l'application de ces deux seuls derniers textes sont inopérants ;**

Risques de
poursuites

Entraide
judiciaire

Particularités

DOUBLE INCRIMINATION

CA, 3 juin 2009

➤ Des faits punissables...

« Pour qu'un de blanchiment puisse être poursuivi au Grand-Duché, **il est exigé que l'infraction primaire soit punissable dans l'Etat où elle a été commise.** »

➤ ...mais pas nécessairement puni

« Il n'est toutefois pas requis que l'auteur de l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus »

DOUBLE INCRIMINATION

➤ Exception : article 5-1 CIC

Attention! : le parquet poursuit actuellement des professionnels qui ont mis en place des SOPARFIS pour structurer le produit de la vente de Coffeeshops aux Pays-Bas

Risques de poursuites

Entraide judiciaire

Particularités

II. RISQUES DE POURSUITES À L'ÉTRANGER POUR DES FAITS COMMIS AU LUXEMBOURG

A. LA POURSUITE D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

B. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE EN MATIÈRE FISCALE

- LES PARTICULARITÉS
- LES INSTRUMENTS DE COOPÉRATION

LA DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

- Abandon du système de la CRI dans l'UE : formulaire standard commun à tous les États membres
- Concerne toute mesure d'enquête (art. 3, art. 6)
- Délai d'exécution de **30 jours** (art. 12 § 3)
- Obligation d'exécution sauf si motif de refus prévu (limités)
- **Double incrimination :**
 - Abandon pour liste de 32 infractions, dont blanchiment et fraude
 - Maintien facultatif pour les autres infractions
- Délai de transposition : 22 mai 2017

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

- Permet l'extradition moyennant procédure simplifiée pour la plupart des infractions pouvant viser un banquier ou autre PSF.
- Même si l'extradition du chef de fraude fiscale simple n'est pas prévue, ni du chef de blanchiment de fraude fiscale, elle est prévue:
 - pour fraude, falsification de documents administratifs, corruption, blanchiment de produits du crime, participation à une organisation criminelle et escroquerie en matière d'impôts
- Les nationaux peuvent être extradés.
- Elle peut être refusée pour des faits commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois
- Le pays requis se voit interdire de vérifier la double incrimination pour les 32 infractions de la liste

GROUPE EGMONT

- Échange d'information entre cellules d'information actuellement près de 140 pays membres
- Exemple d'une telle enquête et saisine subséquente du juge d'instruction

L'OBLIGATION DE COOPÉRATION ENTRE CRF

Article 26 – 2 code d'instruction criminelle

« Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment..., le procureur d'État peut communiquer aux autorités d'un autre État responsable de la lutte contre le blanchiment, des informations sur des actes blanchiment » (ainsi que définis comme tels en droit luxembourgeois).

« Cette communication ne peut se faire que sous la réserve que les autorités réceptrices utilisent les informations transmises qu'aux seules fins de lutte contre le blanchiment et aux conditions que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que celle-ci ne les communique à des tierces personnes ou à une autre autorité qu'après avoir recueilli l'accord exprès du procureur d'État de Luxembourg ».

AFF. JYSKE BANK GIBRALTAR C/ Espagne - CJUE

Arrêt C-212/11 du 25.04.2013, cf commentaire in ALJB N° 52 p. 70ss

- « ... la directive n'interdit pas expressément la possibilité d'exiger des établissements de crédit, exerçant leurs activités en Espagne en libre prestation de services, de communiquer les informations requises au titre de lutte contre le blanchiment ... directement à la CRF espagnole ... »
- La CJUE retient que la restriction à la libre prestation de services est justifiée et proportionnelle

Risques de poursuites

Entraide judiciaire

Instruments

VERS UNE COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE CRF

Les articles 51 et suivants de la 4e directive renforcent les obligations de coopération entre les CRF (Cellule de Renseignements Financiers).

L'article 57 exige que les États veillent à ce que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité des CRF d'échanger des informations ...

Les États membres ne sont donc pas libres pour imposer aux professionnels opérant en LPS une déclaration de soupçon dans le pays d'accueil

EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

- Amendes
- Peines de prison
- Condamnation aux restitutions

FORUM SHOPPING

OU LE PRINCIPE 'NE BIS IN IDEM'

ART. 54 CONVENTION D'APPLICATION DES ACCORDS DE SCHENGEN (CAAS)

« Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation. »

Possibilité de mettre en échec une poursuite dans un État de l'UE en procédant à une transaction pénale dans un autre État.

« Le seul critère pertinent aux fins de l'application de l'article 54 de la CAAS est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles ».

CJCE, 9 mars 2006, aff. C-436/04, Van Esbroeck.

Pour une analyse fouillée du non bis in idem il convient de se référer à l'arrêt Zolothoukine de la CEDH grande chambre 10.02.2009

III. L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

➤ LOI DU 25 NOVEMBRE 2014

en matière de fiscalité des revenus de l'épargne
sous forme de paiement d'intérêts

Après la loi du 30 mars 2010 la matière est maintenant réglée
par la loi du 25 novembre 2014

Les administrations fiscales de tous les pays membres de
l'Union Européenne peuvent demander **tous renseignements**
via les administrations fiscales luxembourgeoises aux fins
d'imposition de leurs nationaux. Il en est de même des États
avec lesquels le Grand-Duché a conclu un traité de non-
double imposition actualisé au regard de l'article 26 de la
convention modèle OCDE

- Le Grand-Duché s'est engagé à abandonner au 1er janvier 2016 le système de la retenue à la source pour adopter l'échange automatique d'informations.
- Les intérêts de comptes bancaires, comptes épargne, bons de caisse, comptes à terme, obligations sont concernés.
- Art. 4 (1) : « Si l' autorité compétente de l' Etat requérant exige que le contribuable concerné par la demande d' échange de renseignements n' en soit pas informé, **l' administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements [...] de révéler au contribuable concerné [...] l' existence et le contenu de la décision d' injonction** ».

- Il n'y a aucun recours contre la décision du directeur (art. 6 (1)).
- Aucun secret professionnel ne peut être opposé.
- Des renseignements peuvent être demandés pour les années d'imposition à partir du 1er janvier 2010.
- Il est même possible de demander des renseignements pour les années antérieures dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'établissement de l'imposition à partir du 1er janvier 2010.

➤ **LOI DU 18 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS**

relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE et du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;
2. approbation de l'accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014; (Common Reporting Standard CRS)
3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Largement inspiré de FATCA mais neutralisé par rapport à la situation US

- Loi applicable à partir du 1er janvier 2016 (Art. 9)
- Applicable à "organisme d'assurance particulier« (Section VIII 3) et 8))
- Échange automatique d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres Etats membres (Art. 8 1°)
- Le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat d'un contrat de vente, la Valeur de rachat à la fin de l'année civile considérée)
- De manière plus générale l'échange portera sur les intérêts, les dividendes, les **soldes de comptes bancaires** ou même les produits de cession d'actifs financiers.

- **TITULAIRE DU COMPTE**

*« Dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire du contrat. ..., le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat est celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un titulaire de compte. »
(E. Divers)*

- **« *Look through shell companies, trusts or similar arrangements* »**

« Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. » (D. 7)

« L'institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi. » (art. 5. (4))

OPT-OUT – COMPTE PRÉEXISTANT

« Section V - Procédure de diligence raisonnable applicable aux comptes d'entités préexistants

Sauf si l'institution financière déclarante en décide autrement ... un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas, au 31 décembre 2015, un montant libellé en euros équivalents à 250 000 \$ n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré ... »

COMPTE PRÉEXISTANT

« L'expression „Compte préexistant“ désigne:

a) un Compte financier géré au 31 décembre 2015 par une Institution financière déclarante;

b) tout Compte financier détenu par un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, si:

i) le Titulaire du compte détient aussi auprès de l'Institution financière déclarant) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens du point C 9) a);

ii) *l'Institution financière déclarante considère les deux Comptes financiers précités, et tous les autres Comptes financiers du Titulaire du compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants en vertu du point C 9) b), comme un Compte financier unique aux fins de satisfaire aux normes fixées à la section VII, point A, pour les exigences en matière de connaissances et aux fins de déterminer le solde ou la valeur de l'un des Comptes financiers lors de l'application de l'un des seuils comptables;*

iii) *en ce qui concerne un Compte financier soumis à des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), l'Institution financière déclarante est autorisée à appliquer au Compte financier des Procédures AML/KYC fondées sur les Procédures AML/KYC appliquées au Compte préexistant visé au point C 9) a); et*

iv) *l'ouverture du Compte financier n'impose pas au Titulaire du compte de fournir des informations „client“ nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles visées par l'Accord ou la Loi.*

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE FISCALE POUR DETTE D'IMPÔT

ARTICLE 1691 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS FRANCE

« Les individus qui, en application de l'article 1742, ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt, sont tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts. »

IV. COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE CONTRÔLE

A. VÉRIFICATIONS SUR PLACE

B. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

➤ VÉRIFICATIONS SUR PLACE

Contexte: filiale, succursale, entité d'un groupe ou conglomérat UE

Possibilité de **vérifications sur place par l'autorité étrangère**

(art. 44.I (4) al. 2 Loi modifiée du 5.04.1993

(art. 60, 199 et 223 Loi 7 décembre 2015 Secteur assurances)

- Après demande à la CSSF ou au CAA
- CSSF ou CAA peut y être associé
- Copie de documents? Via la CSSF ou le CAA, pas de remise directe à l'autorité étrangère

En pratique: certaines autorités étrangères se comportent comme le régulateur national à la recherche d'infractions fiscales

➤ TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Après une vérification sur place:

- L'autorité étrangère liste les documents qu'elle veut se voir communiquer
- La liste est communiquée par l'autorité étrangère à la CSSF ou au CAA
- CSSF ou CAA communique à son tour la liste à l'assureur
- Le professionnel transmet les documents à la CSSF ou au CAA qui transmet à son tour à l'autorité étrangère.

Documents qui peuvent être demandés: tout document « utile »

Art. 194(1), 219(1) Loi Secteur Assurances

Rmq: transmission d'informations peut avoir lieu en dehors du contexte d'une vérification sur place

Réserve de spécialité pour ce qui est de l'utilisation des documents transmis:

Art. 44-2 (1) al. 4 : « *"Lorsque la CSSF communique des informations aux autorités susvisées, elle peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles la CSSF a donné son accord."*

Art.: 300 (8) Loi Secteur Assurances:

« *Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1^{er} du présente article, une fois révélées ne peuvent être utilisées qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.*»

Ou pour reprendre la formulation de la CSSF:

« *Toute autre utilisation et divulgation par l'ACPR à d'autres fins des documents transmis devront recevoir un accord exprès de la CSSF.* »

Merci de votre attention

Me André LUTGEN
Avocat au Barreau de Luxembourg

LUTGEN+ASSOCIES
